



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité.*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions Installations classées pour la protection de l'environnement SAS Carrières de Brandefert, Commune de Calanhel

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.543-12, R.512-46-1 et suivants ;

Vu l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en particulier la rubrique n°2510 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 autorisant l'exploitation d'une carrière sur la commune de Calanhel ;

Vu les campagnes de retombées de poussières pour les années 2022 et 2023 relatives au site de la carrière de Brandefert à Calanhel ;

Vu le contrôle acoustique réalisée le 11 avril 2023 relative au site de la carrière de Brandefert à Calanhel ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 27 novembre 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu la réponse de la société SAS Carrières de Brandefert par courriel du 22 décembre 2023 et l'absence d'observation vis-à-vis du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières stipule que « Le suivi des retombées atmosphériques totales

est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. » ;

Considérant que les quatre campagnes de mesures des retombées de poussières réalisées par Set Environnement pour les années 2022 et 2023 conclut que les concentrations admissibles en poussières sont dépassées à deux reprises, spécifiquement aux points 5 et 6, qui correspondent au bourg de Calanhel et au hameau de Kermenguy.

Considérant que ces dépassements affectent deux sites considérés en tant que "points de type B" et que cette période de dépassement s'étend du deuxième semestre de 2022 au premier semestre de 2023.

Considérant que la concentration de poussières dépasse la limite de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour les deux sites correspondant au bourg de Calanhel et au hameau de Kermenguy.

Considérant que l'inobservation du respect des prescriptions de l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est susceptible de générer une incidence sur la commodité du voisinage ;

Considérant que l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 intitulé « Extraction de matériaux autorisée » stipule que « Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ».

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement stipule que « L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

[...] »

Considérant que le contrôle acoustique réalisé par Set Environnement le 11 avril 2023 conclut que les seuils réglementaires sont franchis dans les hameaux de Pantou et de Izellan qui sont des zones réglementées ;

Considérant que l'inobservation du respect des prescriptions de l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 est susceptible de générer une incidence sur la commodité du voisinage ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la SAS Brandefert CARRIÈRES de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La SAS Brandefert CARRIÈRES, qui est autorisée à exploiter une carrière sur la commune de Calanhel, est mise en demeure de respecter les dispositions qui suivent.

Article 2

La SAS Brandefert CARRIÈRES procède, sous un délai de 9 mois, à la mise en conformité de son site situé à Calanhel vis-à-vis du respect des émergences réglementaires imposée par l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Elle devra transmettre à l'inspection, sous un délai de 3 mois, un échéancier des travaux prévus pour mettre en conformité ses installations.

Article 3

La SAS Brandefert CARRIÈRES procède, sous un délai de 9 mois, à la mise en conformité de son site situé à Calanhel vis-à-vis du respect des émergences réglementaires imposée par l'article 4.7 de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004. Elle devra transmettre à l'inspection, sous un délai de 3 mois, un échéancier des travaux prévus pour mettre en conformité ses installations.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Informations des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Calanhel et à la SAS Brandefert CARRIÈRES.

Saint-Brieuc, le

- 2 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général



David COCHU